



**FEDERATION OF
COCOA COMMERCE**

**Règles du contrat pour l'embarquement des produits
dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux
conditions FOB ou C&A**

**(Applicables aux contrats conclus le ou postérieurement au
1^{er} Juillet 2019)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
2ème ÉTAGE, 30 WATLING STREET
LONDON, EC4M 9BR**

**Tel: +44 (0) 20 3773 6200
Fax: +44(0) 20 7489 4845**

**E-mail: fcc@cocoafederation.com
Web: www.cocoafederation.com**

Table des matières

RELEVE DES MODIFICATIONS	v
PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES	1
1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT	1
1.1 Droit applicable.....	1
1.2 Inclusion des règles	1
1.3 Arbitrage de la FCC	1
2. DEFINITIONS GENERALES.....	2
2.1 Période	2
2.1.1 Jour	2
2.1.2 Jour non ouvrable	2
2.1.3 Jour ouvrable	2
2.1.4 Embarquement	2
2.2 Partie	2
2.3 Emballage.....	2
2.4 Conditions d'embarquement	2
2.4.1 Réservation du fret par l'Acheteur	2
2.4.2 Réservation du fret par le Vendeur.....	2
2.5 Connaissance	3
2.6 Poids.....	3
2.6.1 Poids à embarquer	3
2.6.2 Poids embarqué	3
2.7 Port de chargement.....	3
2.8 Date Estimative d'Arrivée (ETA)	3
2.9 Notification	3
2.10 Date de Fin de Livraison	3
2.11 Notification du Vendeur.....	3
3. ENVOI DES NOTIFICATIONS	3
3.1 Mode	3
3.2 Transmission dans la filière	3
4. CESSION D'INTERETS.....	4
5. INSOLVABILITE	4
5.1 Définition d'insolvabilité	4
5.2 Résiliation pour insolvabilité	4
5.3 Solde des comptes pour insolvabilité	5
5.4 Non application	5
6. CLAUSE DE SURVEILLANCE	5
PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT.....	6
7. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
7.1 Contrats séparés	6
7.2 Qualité et état	6
7.2.1 Dispositions générales	6

7.2.2 Qualité	6
7.2.3 Etat	6
7.3 Contrats avec options - Origine/marque/Port à l'option du Vendeur	6
7.4 Frais et coûts	6
8. LIVRAISON.....	6
8.1 Quantité	6
8.2 Transport	6
8.2.1 Conditions de transport	6
8.2.2 Aptitude au transport de produits alimentaires	7
8.3 Emballage	7
8.4 Désignation du navire	7
8.4.1 Fret réservé par l'Acheteur	7
8.4.2 Fret réservé par le Vendeur	8
8.5 Connaissements	8
8.6 Conditions de compagnie de navigation	8
8.7 Itinéraires des navires	9
8.8 Droits de l'armateur aux termes du connaissance	9
9. DECLARATION DE LA LIVRAISON	9
9.1 Contenus	9
9.2 Délais applicables à la déclaration	9
9.2.1 Conditions relatives à l'embarquement	9
9.2.2 Conditions relatives à l'arrivée	9
9.2.3 Quantités minimum	10
9.2.4 Fret acquis à tout événement	10
10. DETERMINATION DU PRIX	10
10.1 Modalités de détermination du prix	10
10.2 Prix et tonnage contractuels	10
10.3 Délais de détermination du prix	10
10.3.1 Détermination du prix avant le chargement	10
10.3.2 Détermination du prix à l'option de l'Acheteur ou du Vendeur	10
10.3.3 Détermination du prix d'un commun accord	11
10.4 Détermination de la quantité	11
10.5 Fermeture du marché à terme du cacao IFEU ou IFUS	11
11. FRAIS D'EXPORTATION.....	11
12. DOCUMENTS	11
12.1 Liste	11
12.2 Garanties en cas de documentation incomplète	11
13. PRESENTATION DES DOCUMENTS ET PAIEMENT	12
13.1 Lieu	12
13.2 Présentation tardive	12
13.3 Montant	12
13.4 Mode de règlement	12
13.4.1 Paiement contre documents par lettre de crédit	12
13.4.2 Paiement contre document par encaissement documentaire	13
13.4.3 Paiement contre documents présentés "In Trust"	13
13.5 Retard de paiement	13
14. INTERETS	13
15. ECHANTILLONNAGE, SURVEILLANCE ET PESAGE	14
15.1 Surveillance - Désignation du Surveillant	14
15.2 Echantillonnage	14

15.2.1 Qualité au départ	14
15.2.2 Qualité à l'arrivée	14
15.3 Dépotage des conteneurs	15
15.4 Pesage	15
15.4.1 Poids à embarquer	15
15.4.2 Poids embarqués	15
15.5 Frais	16
15.5.1 Poids à embarquer	16
15.5.2 Poids embarqués	16
15.5.3 Qualité au départ	16
15.5.4 Qualité à l'arrivée	16
16. ASSURANCE	16
16.1 Dispositions Générales	16
16.1.1 Clause relative à la fonte	17
16.1.2 Perte et avarie	17
16.2 FOB conditions d'embarquement	17
16.3 C&A conditions d'embarquement	17
PARTIE 3 : RECLAMATIONS, LITIGES, ARBITRAGE	18
17. RECLAMATIONS	18
17.1 Qualité	18
17.2 Poids manquant	18
18. FORCE MAJEURE	18
18.1 Force majeure	18
18.2 Résiliation pour force majeure	18
19. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION	19
19.1 Conditions relatives au Contrat – C&A et FOB (réservation du fret par l'Acheteur)	19
19.1.1 Le Vendeur n'effectue pas le chargement sur le navire désigné et arrivé	19
19.1.2 L'Acheteur ne procure pas de place en cale de navire pendant la période d'embarquement	19
19.2 Conditions relatives au Contrat – C&A et FOB (réservation du fret par le Vendeur)	20
19.3 Résiliation pour non-exécution, Litiges et le recours à l'Arbitrage	20
19.3.1 Le Vendeur en défaut	20
19.3.2 L'Acheteur en défaut	20
19.3.3 Pertes additionnelles	21
19.4 Transmission des Déclarations	21
19.5 Défaut de Paiement	21
19.6 Intention de non-exécution	21
20. ARBITRAGE ET APPEL	22
20.1 Demande d'arbitrage	22
20.1.1 Délais pour la qualité et/ou la condition	22
20.1.2 Délais pour les réclamations autres que celles relatives à la qualité ou à la condition	22
20.2 Pouvoir discrétionnaire des arbitres	22
20.3 Arbitrage en chaîne	22
20.4 Perte du droit d'appartenance à une chaîne	23
PARTIE 4 – PROCEDURES D'ECHANTILLONNAGE A DES FINIS D'ARBITRAGE	24
21. APPLICATION	24
22. DEFINITIONS	24

22.1 Cargaison	24
22.2 Echantillon primaire.....	24
22.3 Commune d'échantillons	24
22.4 Colis individuel	24
22.5 Production ou Lot.....	24
22.6 Défauts	24
23. APPAREILLAGE ET EQUIPEMENT D'ECHANTILLONNAGE	24
24. PLAN D'ECHANTILLONNAGE	25

RELEVE DES MODIFICATIONS

Règle No.	Intitulé	Date de modification	Description des modifications
	Règles du contrat pour l'embarquement des produits dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux conditions FOB ou C&A	05 Mars 2014	Ajout d'une référence à la condition relative au C&A
2.4.1	Réservation du fret par l'Acheteur	05 Mars 2014	Révision de la définition
2.4.2	Réservation du fret par le Vendeur	05 Mars 2014	Révision de la définition
2.8	La date estimative d'arrivée	05 Mars 2014	Ajout de la définition
2.10	Date de Fin de Livraison	05 Mars 2014	Ajout de la définition
7.3	Contrats avec options Origine/marque/port à l'option du Vendeur	05 Mars 2014	Combinaison des intitulés
8	Livraison	05 Mars 2014	Révision de l'intitulé par souci de cohérence avec CP3
8.2	Conditions de transport	05 Mars 2014	Combinaison des intitulés
8.4.1	Réservation du fret par l'Acheteur	05 Mars 2014	Clarification de la responsabilité de l'Acheteur par rapport au Vendeur
8.4.2	Réservation du fret par le Vendeur	05 Mars 2014	Révision de l'intitulé conformément à la règle 2.4.2
8.7	Itinéraires des Navires	05 Mars 2014	Ajouté par souci de cohérence avec CP3
8.8	Droits de l'armateur aux termes du connaissance	05 Mars 2014	Ajouté par souci de cohérence avec CP3
9	Déclaration d'embarquement	05 Mars 2014	Révision de l'intitulé et introduction de clauses additionnelles re : déclaration d'embarquement pour une conformité avec CP3
13.5	Retard de Paiement	05 Mars 2014	Révision de l'intitulé. Ajout d'une référence à la règle relative au défaut
15.1	Surveillance	05 Mars 2014	Ajout de la disposition relative à la désignation de surveillant
15.2.1	Echantillonnage – Qualité au départ	05 Mars 2014	Clarification de l'option de l'Acheteur en ce qui concerne l'échantillonnage.
15.2.2	Echantillonnage – Qualité à l'Arrivée	05 Mars 2014	Remplacement de la référence à l'échantillonnage – « Dépotage des conteneurs » par « Date de Fin de Livraison (FDL) »

15.4.1	Poids à embarquer	05 Mars 2014	Clarification de la disposition relative au pesage des marchandises par le Vendeur
15.5.3	Qualité au départ	05 Mars 2014	Révision par souci de cohérence avec CP3
16	Assurance	05 Mars 2014	Révision par souci de cohérence avec les règles du contrat pour le cacao en fèves
19	Défaut et/ou intention de non-Exécution	05 Mars 2014	Révision par souci de cohérence avec les règles du contrat pour le cacao en fèves
20.1.1	Délais pour les réclamations relatives à la qualité et/ou à la condition	05 Mars 2014	Suppression de la référence relative aux audiences
20.3	Arbitrage en chaîne	05 Mars 2014	Révision par souci de cohérence avec CP3
16.1.1	Clause relative à la fonte	01 Juillet 2014	Modifiée de manière à inclure tous les produits dérivés du cacao
10	Fixation du Prix	29 Septembre 2014	Mise à jour pour être en accord avec le changement du contrat à terme LIFFE en contrat à terme ICE (ICE Futures Europe)
3.1	Mode - Envoi des Notifications	01 Mars 2017	Suppression de la référence au télex
8.2.1	Conditions de transport	01 Mars 2017	Ajout de clarification permettant de préciser que le Vendeur n'est pas obligé d'inspecter le véhicule ou le conteneur
8.2.2	Aptitude au transport de produits alimentaires	01 Mars 2017	Ajout d'une clause à l'aptitude au transport de produits alimentaires pour être en accord avec les règles du contrat pour le cacao en fèves
8.4.1	Fret réservé par l'Acheteur	01 Mars 2017	La disposition précisant que le Vendeur peut refuser de charger un navire/véhicule pour certains motifs déplacés de la Règle 8.2.2
19.2	Résiliation pour non-exécution, Litiges et Soumission à l'arbitrage	01 Mars 2017	Révision pour supprimer la duplication de la procédure pour le vendeur /l'acheteur en défaut
19.4	Défaut de Paiement	01 Mars 2017	Ajout de la procédure à adopter par les arbitres pour la détermination du prix du marché
Part 4 Rules 21-24	Procédures d'échantillonnage à des fins d'arbitrage	01 Mars 2017	Révision de la procédure d'échantillonnage dans le cadre de l'arbitrage pour être en accord avec les pratiques du marché
2.11	Notification du Vendeur	01 Juillet 2019	Ajout de la définition Notification du Vendeur
8.1	Quantité	01 Juillet 2019	Ajout d'éclaircissements précisant que la tolérance ne sera pas appliquée lorsqu'au lieu d'un embarquement ou d'une livraison le contrat fait l'objet d'une résiliation avec paiement de la différence entre prix d'achat et prix de vente .
8.4.1	Réservation du fret par l'Acheteur	01 Juillet 2019	Modifié pour être en accord avec les Règles du contrat pour le cacao en fèves
8.4.2	Réservation du fret par le Vendeur	01 Juillet 2019	Modifié pour être en accord avec les Règles du contrat pour le cacao en fèves
13.2	Présentation tardive	01 Juillet 2019	Modifié pour être en accord avec les Règles du contrat pour le cacao en fèves
19	DEFAULT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION	01 Juillet 2019	Clarification des dispositions en ce qui concerne la non-exécution selon les conditions relatives au Contrat C&A/FOB

			Réservation du fret par l'Acheteur et C&A/FOB Réservation du fret par le Vendeur
5	Insolvabilité	01 Juillet 2019	Modifié pour clarifier les circonstances dans lesquelles une partie est réputée insolvable ainsi que l'avis de résiliation du contrat.

REGLES DU CONTRAT POUR L'EMBARQUEMENT DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME SOLIDE EN CONTENEURS AUX CONDITIONS FOB OU C&A

PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A COMPTER DU 01 JUILLET 2019

1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT

1.1 Droit applicable

Ce contrat est soumis, en ce qui concerne sa formation et son exécution, à la loi anglaise.

Les conventions suivantes ne s'appliquent pas :

- (a) la Loi uniforme sur les ventes et la Loi uniforme sur la formation des contrats ;
- (b) La Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- (c) La Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le protocole de 1980 ;
- (d) La Loi britannique de 1999 sur les contrats (droits des tiers).

1.2 Inclusion des règles

- (a) Tout contrat contenant les présentes Règles du contrat pour l'embarquement des produits dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux conditions FOB, appelées également "CP4", est réputé inclure les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC que les parties déclarent connaître et accepter et qui font partie intégrante du contrat.
- (b) La FCC publie une traduction en français du contrat CP4 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel mais seule la version originale en anglais prévaut.

1.3 Arbitrage de la FCC

Tout litige émanant d'un contrat soumis au contrat CP4 sera réglé par arbitrage de la FCC conformément aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

Le lieu des procédures d'Arbitrage est l'Angleterre et elles se feront conformément à la loi anglaise et aux dispositions de l'« Arbitration Act 1996 » ou à toute autre modification statutaire ou remise en vigueur dudit « Act ».

Les procédures d'arbitrage et d'appel se déroulent en anglais sur la base de la version en langue anglaise du contrat CP4 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel excepté, et sous réserve de la règle 1.2 (b), lorsque les parties sont convenues et ont précisé dans le contrat que les procédures se déroulent en français sur la base de la version en langue française du contrat CP4 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

2. DEFINITIONS GENERALES

Les définitions suivantes sont applicables aux Règles du contrat pour l'embarquement des produits dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux conditions FOB.

2.1 Période

Un seul jour ou une série de jours sans interruption. Le premier jour de la période est le lendemain de celui au cours duquel l'événement s'est produit.

2.1.1 Jour

Période de 24 heures allant de minuit à minuit.

2.1.2 Jour non ouvrable

Le samedi, le dimanche et tout autre jour férié reconnu officiellement et/ou légal dans le pays où la partie sollicitée pour exécuter une obligation ou pour adresser toute notification réside ou exerce ses activités, ou dans le pays où l'obligation doit être exécutée ou une notification être reçue, ainsi que tout jour déclaré jour non ouvrable par la FCC à une fin donnée.

Tout délai s'appliquant à une obligation à exécuter ou à une notification à adresser expirant un jour non ouvrable est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. La période d'embarquement et les notifications concernées ne sont pas affectées.

2.1.3 Jour ouvrable

Tout jour autre qu'un jour non ouvrable.

2.1.4 Embarquement

L'embarquement doit être fait durant le mois calendaire ou la ou les périodes d'embarquement prévues.

Embarquement prompt – embarquement dans les trente jours à compter de la date du contrat.

Embarquement immédiat – embarquement dans les quinze jours à compter de la date du contrat.

Date d'embarquement – date de chargement des marchandises figurant sur le connaissment (conformément à la règle 2.6), en l'absence d'éléments indiquant une date différente.

2.2 Partie

Acheteur ou Vendeur agissant en qualité de mandant dans un contrat.

2.3 Emballage

Sacs, cartons, fûts et conteneurs FIBC (“flexible intermediate bulk containers”), sauf accord contraire entre les parties.

2.4 Conditions d'embarquement

Ces dispositions contractuelles prévoient que la livraison de la marchandise est effectuée à bord d'un navire au port convenu ou déclaré port de chargement.

Ces dispositions contractuelles prévoient l'une des options suivantes :

2.4.1 Réservation du fret par l'Acheteur

Ces dispositions contractuelles prévoient que l'Acheteur réserve et paie le fret.

2.4.2 Réservation du fret par le Vendeur

Ces dispositions contractuelles prévoient que le Vendeur réserve le fret pour l'Acheteur, auprès de la compagnie de navigation désignée par l'Acheteur qui en effectue le paiement.

2.5**Connaissance**

Connaissance à bord, négociable et cessible ou “delivery order” (D/O) correspondant du transporteur ou son équivalent utilisé dans le transport multimodal.

2.6**Poids****2.6.1****Poids à embarquer**

Poids d'un lot de produits dérivés du cacao, calculé en multipliant le nombre d'emballages dans le lot par le poids imprimé sur la face extérieure de chaque emballage. Le résultat est porté sur le connaissance.

2.6.2**Poids embarqué**

Poids net d'un lot de produits dérivés du cacao, pesé avant l'embarquement et enregistré sur le connaissance et dans une note de poids qui indique également la tare des emballages.

2.7**Port de chargement**

Le port convenu ou déclaré port de chargement aux termes du contrat.

2.8**Date Estimative d'Arrivée (ETA)**

Signifie la date estimative d'arrivée du ou des navires au port de chargement comme indiquée par les horaires publiés par la compagnie de navigation au moment de l'émission de la notification de nomination du navire.

2.9**Notification**

Signifie toute communication qu'une partie est contractuellement tenue d'envoyer à l'autre partie en vertu du contrat et conformément à ses dispositions.

2.10**Date de Fin de Livraison**

Signifie la date à laquelle est achevée la livraison des marchandises sur le lieu de livraison finale tel que porté sur le connaissance, à l'exception des conteneurs manquant à l'embarquement ou à la livraison.

2.11**Notification du Vendeur**

Signifie une notification envoyée par le Vendeur à l'Acheteur et à son Surveillant désigné précisant les marques d'expédition, les numéros de série et le lieu où se trouve la marchandise, ainsi que toute autre information susceptible d'aider l'Acheteur et son Surveillant à identifier immédiatement la marchandise.

3.**ENVOI DES NOTIFICATIONS****3.1****Mode**

Toute notification dont le contrat prévoit l'envoi aux parties est envoyée rapidement ; elle est rédigée lisiblement et contient la preuve de la date et de l'heure de son envoi. Aux fins de la présente clause, les méthodes de communication rapide sont définies et mutuellement reconnues comme étant la lettre remise en mains propres le jour de sa rédaction, la télécopie, le courriel ou tout autre moyen électronique, étant entendu qu'en cas de contestation de la réception d'une notification, il incombe à son expéditeur d'apporter la preuve de son envoi et, en cas de litige, d'apporter aux arbitres ou au Tribunal d'Appel, désignés conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, des preuves considérées par eux suffisantes de l'envoi de la notification à son destinataire. Si l'expéditeur le demande, le destinataire accuse réception par l'une de ces méthodes.

3.2**Transmission dans la filière**

Sauf accord contraire entre les parties, toute Notification reçue par une partie est réputée avoir été transmise en temps voulu à condition qu'elle ait été envoyée à l'autre partie au plus tard à minuit heure locale le premier jour ouvrable suivant sa réception.

4. CESSION D'INTERETS

Une partie au contrat ne peut céder ses intérêts à un tiers sans le consentement écrit de son co-contractant, qui ne peut refuser d'y consentir sans raison valable.

5. INSOLVABILITE

5.1 Définition d'insolvabilité

Aux fins de la présente règle 5, une partie est réputée insolvable si :-

- (a) elle est incapable d'honorer ses dettes à leur échéance ou ; cesse tout ou partie du paiement de ses dettes, ou notifie à l'un quelconque de ses créanciers qu'elle a suspendu, ou qu'elle est sur le point de suspendre, le paiement de ses dettes ou
- (b) elle conclut un arrangement, un compromis ou un concordat en règlement de ses dettes avec ses créanciers (à des fins autres que les besoins de fusion ou de restructuration en état de solvabilité) ; ou
- (c) une résolution est adoptée pour sa dissolution (à des fins autres que pour le besoins d'une fusion ou d'une restructuration en état de solvabilité); ou
- (d) une requête est présentée ou une procédure est introduite en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution ou de liquidation ou un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure en vertu de la loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers qui soit (i) donne lieu à l'ordonnance, au jugement ou à toute autre recours, ou (ii) n'est pas contestée, annulée, suspendue ou restreinte, dans les 15 jours suivant la présentation ou le commencement de la requête ou procédure; ou
- (e) elle prend l'initiative ou fait l'objet d'une demande de nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire, d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou de tout autre mandataire similaire pour elle-même ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs; ou
- (f) le détenteur de charge flottante sur tous les actifs a désigné un administrateur judiciaire ; ou
- (g) un créancier ou un tiers bénéficiaire accorde ou prend possession de, ou si une saisie, une exécution forcée, une mise sous séquestre ou toute autre procédure de ce genre est perçue ou appliquée à l'encontre de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs et cette saisie ou procédure n'est pas contestée, annulée, suspendue ou restreinte dans les 15 jours ; ou
- (h) dans le cas d'un partenariat, une ordonnance de mise en faillite est rendue à l'encontre de ses partenaires ; ou
- (i) tout événement se produit ou une procédure est engagée à son égard dans toute juridiction ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés ci-dessus de l' alinéa (a) à l'alinéa (h).

5.2 Résiliation pour insolvabilité

Si avant l'exécution du contrat, l'une des Parties devient insolvable :

- (a) ladite Partie (la Partie insolvable) devra immédiatement informer sa Contrepartie de cette situation ;
- (b) qu'une notification ait été donnée ou non conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'autre Partie peut résilier le contrat en donnant à la partie insolvable un avis écrit à cet effet, à condition qu'au moment où la notification est donnée, la partie insolvable reste insolvable et que la capacité réelle et / ou potentielle de la partie insolvable à exécuter le contrat est sérieusement affectée par le fait de devenir insolvable.

- (c) faute d'accord entre les parties sur les conditions du règlement de la résiliation, le litige peut être soumis à arbitrage.
- (d) Si les Arbitres estiment que le contrat a été valablement clôturé ils déclarent sa résiliation et fixent le prix du marché à la date de la résiliation (la « date de résiliation »).
Si, à la date de la résiliation, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du Vendeur.
Si, à la date de la résiliation, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'Acheteur.
- (e) En plus de tout montant accordé conformément à l'alinéa (d) ci-dessus, les arbitres peuvent, à leur discrétion, accorder toute somme qu'ils estiment appropriée, pour toute autre perte justifiée et/ou frais encourus par une partie.

5.3

Solde des comptes pour insolabilité

En cas de résiliation du contrat aux termes de la règle 5.2 et s'il existe entre les parties d'autres contrats soumis aux Règles de la FCC (qu'ils concernent du cacao en fèves ou des produits dérivés du cacao), ces contrats additionnels sont réputés résiliés à la même date.

Les parties dressent rapidement un relevé des sommes qu'elles se doivent mutuellement au titre du contrat et des contrats additionnels éventuels. Toutes les sommes que se doivent les parties sont déduites les unes des autres et le solde éventuel dû par l'une des parties à l'autre est réglé rapidement.

5.4

Non application

Si la règle 5 est, totalement ou partiellement, interdite par la législation ou jugée illégale, nulle ou inapplicable par un tribunal, elle est réputée supprimée partiellement ou dans sa totalité, selon le cas, et toute partie restante de la règle 5 demeure en vigueur et exécutoire sans affecter d'une quelconque façon les autres aspects du contrat, sa validité ou son application.

6.

CLAUSE DE SURVEILLANCE

Toute partie peut désigner une personne chargée d'exercer une fonction de surveillance, notamment pendant le pesage et/ou l'échantillonnage. La partie en question informe l'autre partie de cette désignation conformément aux dispositions pertinentes des présentes Règles et/ou aux autres dispositions contractuelles.

La personne désignée, qu'elle soit appelée « surveillant », « contrôleur », « inspecteur », « représentant » ou portant un autre titre, doit être surveillant membre de la FCC, excepté:

- (a) Lorsqu'il n'y a aucun surveillant membre de la FCC disponible ou à proximité du ou des ports concernés
- (b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul surveillant membre de la FCC à proximité du port concerné et que ses services ont déjà été retenus par l'autre partie au contrat;
- (c) Lorsque la législation ou la réglementation nationale imposent de s'adresser exclusivement à des instances gouvernementales ou autres non reconnues par la FCC.

PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Contrats séparés

La quantité portée sur chaque connaissance est exécutoire en tant que contrat distinct et les termes du contrat sont réputés être ceux de chacun de ces contrats distincts.

Toute quantité en conteneur retardée et/ou manquante à la livraison est exécutoire en tant que contrat distinct et les termes du contrat sont réputés être les termes de chacun de ces contrats distincts.

7.2 Qualité et état

7.2.1 Dispositions générales

La marchandise fournie est garantie être de qualité marchande, en bon état et propre à la consommation humaine. Sauf accord contraire entre les parties, les normes du Codex Alimentarius pour les produits dérivés du cacao en vigueur à la date du contrat s'appliquent.

7.2.2 Qualité

La qualité est considérée comme définitive au départ ou à l'arrivée selon l'accord convenu entre les parties.

7.2.3 Etat

L'état est considéré comme définitif au point d'emportage des conteneurs.

7.3 Contrats avec options - Origine/marque/Port à l'option du Vendeur

Pour la marchandise vendue à des conditions donnant l'option au Vendeur en ce qui concerne la ou les origines/marques/ports pour la livraison, celui-ci doit notifier l'Acheteur par écrit au moins 15 jours avant la livraison effective des marchandises du ou des noms et quantités de la ou des origines /marques/ports qu'il livrera.

7.4 Frais et coûts

Toute partie demandant à l'autre partie le remboursement de frais/coûts/dépenses engagés pour son compte doit joindre à cette demande les justificatifs correspondants.

8. LIVRAISON

8.1 Quantité

La quantité contractuelle s'entend nette de tare et avec une tolérance de 0,25 % sur la base du poids du produit figurant sur l'emballage (dans le cas d'un contrat stipulant le poids à embarquer) ou sur la liste de colisage (dans le cas d'un contrat stipulant le poids embarqué).

La tolérance ci-dessus ne peut pas être appliquée lorsqu'en remplacement de l'expédition ou de la livraison le contrat fait l'objet d'une résiliation avec paiement de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

8.2 Transport

8.2.1 Conditions de transport

Tous les modes de transport doivent se conformer aux exigences pertinentes imposées par les autorités compétentes dans les pays d'embarquement, de transit et de livraison.

La cale du navire, le véhicule et/ou conteneur doivent être propres, secs, sans odeur et en bon état et doivent être préalablement convenablement préparés pour le transport des produits dérivés du cacao. Les conteneurs sont scellés après empotage.

Pour éviter toute ambiguïté, et conformément à la Règle 8.2.2., le Vendeur n'est pas obligé d'inspecter le véhicule ou le conteneur selon le cas.

Tous les navires doivent satisfaire aux conditions, en vigueur au moment de l'embarquement, de l'Institute Classification Clause ou de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés.

8.2.2

Aptitude au transport de produits alimentaires.

La partie qui réserve le fret s'assure que tous les navires, véhicules et conteneurs réservés sont aptes au transport des produits dérivés du cacao sous forme solide.

Toutes exigences spécifiques pour la préparation des conteneurs pour le transport des produits dérivés du cacao sous forme solide doivent être convenu entre les parties au moment de la conclusion du contrat

8.3

Emballage

Les produits dérivés du cacao sont empaquetés dans des emballages neufs et hygiéniques dotés de doublures, suffisamment résistants pour pouvoir supporter le transit et le stockage, et adaptés au contact avec des produits alimentaires.

8.4

Désignation du navire

8.4.1

Fret réservé par l'Acheteur

L'Acheteur doit désigner le ou les navires et la ou les quantités à embarquer et informer le Vendeur de la date estimative d'arrivée au port de chargement au plus tard 15 jours avant la date estimative d'arrivée du ou des Navires au port de chargement, et dans le même temps notifier au Vendeur le nom de son Surveillant ou de son Echantillonneur, s'il en a désigné un.

Le Vendeur doit envoyer sa Notification à l'Acheteur dans un délai de 5 jours à partir du jour de réception de la Notification de l'Acheteur.

L'Acheteur peut notifier le Vendeur de :

- (a) la modification de la date estimative d'arrivée et/ou
- (b) le remplacement du navire désigné.

Pour autant que l'Acheteur donne cette Notification rapidement et que la période d'embarquement initiale soit maintenue.

L'Acheteur remboursera au Vendeur tous les frais supplémentaires raisonnables, vérifiables, prévisibles encourus par le Vendeur suite à toute modification de la Date Estimative d'Arrivée du navire ou toute substitution du navire.

Si le chargement ne peut pas commencer au plus tard le lendemain de la date estimative d'arrivée en raison de l'arrivée tardive du navire, l'Acheteur doit rembourser au Vendeur les frais supplémentaires encourus à compter du deuxième jour qui suit la Date Estimative d'Arrivée au port de chargement et jusqu'à la date effective d'arrivée du navire retardé, à condition que la marchandise soit prête à être chargée.

Si le chargement ne peut pas commencer après la date effective d'arrivée en raison d'un refus du transporteur d'accepter la marchandise à bord, excepté si le Vendeur est en défaut, l'Acheteur rembourse au Vendeur les frais supplémentaires encourus à compter de la date du refus jusqu'à la date où le transporteur accepte la marchandise à bord, à condition que la marchandise soit prête à être chargée.

Si le Vendeur n'achève pas le chargement de la quantité contractuelle sur le ou les navires désignés, alors sauf si la Règle 19.1.1.1. s'applique, l'Acheteur pourra déclarer le Vendeur en défaut pour la quantité non embarquée, conformément à la Règle 19.1.1.2.

Le Vendeur peut refuser de charger un navire, véhicule ou conteneur réservé par l'acheteur s'il a de bonnes raisons de considérer que l'Acheteur n'a pas respecté la règle 8.2.2, à moins ou jusqu'à ce que le Vendeur reçoive de l'Acheteur une lettre de garantie confirmant que l'Acheteur s'engage à dégager le Vendeur de toute responsabilité découlant d'un ordre de chargement donné par l'Acheteur dans de telles circonstances.

L'Acheteur s'assure que la soute est rendue disponible, avec un délai suffisant et dans l'heure afin de permettre au Vendeur d'accomplir le chargement de la quantité contractuelle d'ici le dernier jour de la période d'embarquement, faute de quoi le Vendeur pourra déclarer l'Acheteur en défaut pour la quantité non embarquée conformément à la Règle 19.1.2.1.

8.4.2

Fret réservé par le Vendeur

Au moins 15 jours avant le premier jour de la période d'embarquement l'Acheteur a la charge d'aviser le Vendeur devant réserver le Fret de la ou des compagnies de navigation appropriées (càd des compagnies de navigation qui laisseront un temps suffisant pour permettre le chargement avant la fin de la période d'embarquement), du port de destination et de la quantité requise pour le chargement, faute de quoi les notifications mentionnées ci-dessus seront faites par le Vendeur.

A la réception de cette notification le Vendeur devra réserver le Fret auprès de la ou des compagnies de navigation désignées par l'Acheteur.

Le Vendeur devra confirmer à l'Acheteur le nom du navire sur lequel il a réservé le Fret , le tonnage et la date estimative d'arrivée du navire au port de chargement. Le Vendeur pourra substituer un navire à celui annoncé au départ à condition qu'il appartienne à la ou les compagnies de navigation désignées par l'Acheteur et qu'il puisse être chargé durant la période d'embarquement.

Pour les contrats avec qualité au départ, le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur au moins 10 jours à l'avance de la date estimative d'arrivée du navire au port de chargement et en même temps de lui envoyer sa Notification de Vendeur . A la réception de la Notification du Vendeur, l'Acheteur doit communiquer au Vendeur, le cas échéant, le nom de son Surveillant et/ou de son Échantillonneur et/ou de son Peseur.

Dans le cas où le Vendeur n'achève pas le chargement de la quantité contractuelle pendant la période d'embarquement sur la ou les compagnies de navigation désignées pas l'Acheteur, l'Acheteur peut le déclarer en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.1.2. pour la quantité non embarquée.

8.5

Connaissances

Le Vendeur remet un ou des connaissances nets directs émis par une compagnie de navigation ou son agent et indiquant que le lot est "chargé à bord" ou "reçu à bord" ou "embarqué à bord" et précisant les numéros des conteneurs, des cachetages, la marchandise concernée, le poids net, et le cas échéant, le nombre d'emballages et de marques d'exportateurs, informations qui, à défaut de preuve contraire, constituent une preuve d'embarquement.

A défaut de preuve contraire, la date d'embarquement est réputée être la date de chargement portée sur le connaissance.

8.6

Conditions de compagnie de navigation

Ne sont émis et présentés pour paiement aux termes du contrat que les connaissances de compagnie de navigation communément utilisés pour le transport de marchandises à partir du port de chargement.

8.7**Itinéraires des navires**

Le transport se fait par l'itinéraire direct ou itinéraire indirect communément utilisé pour le transport des produits dérivés du cacao.

8.8**Droits de l'armateur aux termes du connaissance**

Lorsqu'un armateur, revendiquant l'exercice d'un droit aux termes du connaissance, débarque la marchandise dans un port autre que celui porté sur le connaissance, ce port devient le port de débarquement pour toute liquidation du contrat.

FOB / C&A – Tous les coûts en découlant sont à la charge de l'Acheteur.

9.**DECLARATION DE LA LIVRAISON****9.1****Contenus**

Le Vendeur envoie à l'Acheteur une notification dont il est fait état dans les Règles du CP4, valant déclaration d'embarquement et indiquant :

- (a) Le numéro et la date du contrat
- (b) La description de la marchandise embarquée, y compris l'origine
- (c) La quantité de marchandise embarquée (poids et nombre de colis)
- (d) Si le lot représente la totalité ou seulement une partie de la quantité vendue
- (e) Le nom du navire
- (f) La date et le numéro du connaissance
- (g) Le numéro du ou des conteneurs et du ou des cachetages
- (h) Le port de chargement
- (i) Le port de déchargement
- (j) Le nom du surveillant désigné par le Vendeur, le cas échéant.

Cette déclaration d'embarquement ne peut être retirée ou remplacée sans l'accord des parties. L'Acheteur ne peut refuser la déclaration d'embarquement au motif d'erreurs ou d'omissions insignifiantes.

9.2**Délais applicables à la déclaration****9.2.1****Conditions relatives à l'embarquement**

Le premier Vendeur envoie la déclaration d'embarquement à son Acheteur dès que possible après embarquement de la marchandise. Tous les Vendeurs ultérieurs transmettent cette déclaration d'embarquement à leur Acheteur direct conformément à la règle 3.2.

Pour la marchandise vendue "flottant" le premier Vendeur envoie la déclaration d'embarquement à son Acheteur au plus tard à minuit heure locale du Vendeur le jour de la conclusion du contrat, faute de quoi l'Acheteur peut mettre le Vendeur en défaut.

Lorsqu'une partie omet d'envoyer une déclaration d'embarquement conformément à toutes les dispositions des présentes, elle dédommage l'autre partie pour tous frais supplémentaires inévitables découlant directement de l'envoi tardif de la déclaration d'embarquement

9.2.2**Conditions relatives à l'arrivée**

Le Vendeur envoie les déclarations d'embarquement décrites à la règle 9.1 à l'Acheteur dès que possible après avoir exercé l'option arrivée.

L'Acheteur accepte la déclaration d'embarquement à condition qu'au moment de son envoi par le Vendeur, la marchandise soit à bord d'un navire dont l'arrivée est prévue pendant la période d'arrivée.

L'Acheteur ne peut présenter aucune réclamation auprès du Vendeur si, après l'envoi de la déclaration, le navire est victime d'une avarie empêchant la marchandise d'arriver pendant la période d'arrivée.

9.2.3 Quantités minimum

Sauf disposition contraire, chaque déclaration d'embarquement porte sur un minimum d'un conteneur evp complet.

9.2.4 Fret acquis à tout événement

Excepté pour les termes "option arrivée", le Vendeur peut déclarer un embarquement au titre du contrat comme fret acquis à tout événement.

Même en cas de perte totale ou absolue ou de perte réputée totale du navire ou en cas d'abandon du voyage, sur présentation par le Vendeur de documents conformes aux dispositions de la règle 12.1, l'Acheteur règle la totalité du montant calculé sur la base des poids nets portés sur le connaissvement.

10. DETERMINATION DU PRIX

10.1 Modalités de détermination du prix

Pour un contrat conclu en prix à déterminer, le contrat stipule le pourcentage par rapport :

- (a) i. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao "IFEU" (ICE Futures Europe) ; ou
ii. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de "l'IFUS" (ICE Futures US)

et stipule également

- (b) les conditions de détermination du prix, à savoir à l'option du Vendeur, à l'option de l'Acheteur ou d'un commun accord.

10.2 Prix et tonnage contractuels

Le prix contractuel est déterminé en fonction du pourcentage stipulé appliqué :

- (a) au prix auquel les parties échangent les contrats à terme ("Against Actuals" / "Exchange for Physicals"); ou
- (b) dans le cas d'une détermination du prix à l'option de l'Acheteur, au cours Vendeur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante ; ou
- (c) dans le cas d'une détermination du prix à l'option du Vendeur, au cours Acheteur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante; ou
- (d) à un prix fixé d'un commun accord.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix résultant de la détermination est libellé soit en livres sterling par tonne métrique pour les contrats fixés sur le IFEU, soit en dollars américains par tonne métrique pour les contrats fixés sur l'IFUS.

10.3 Délais de détermination du prix**10.3.1 Détermination du prix avant le chargement**

Dans tous les cas le prix doit être déterminé avant le chargement du produit.

10.3.2 Détermination du prix à l'option de l'Acheteur ou du Vendeur

La partie titulaire de l'option de détermination du prix en demande la détermination conformément à la règle 10.4 sous réserve des dispositions ci-dessous :

- i) Le prix doit se situer dans la fourchette des cours donnée sur le marché à terme du cacao du IFEU ou de l'IFUS (selon le cas) pour le mois de livraison spécifié ; et

- ii) La détermination doit être effectuée un jour ouvrable du marché à terme concerné, entre la date du contrat et la clôture du marché à une date se situant pour le mois de livraison spécifié, 2 jours ouvrables avant :
- (a) le dernier jour de bourse pour les contrats fixés sur le IFEU ; ou
 - (b) le premier jour de notification pour les contrats fixés sur l'IFUS;

aucune date n'étant exclue, conformément à la règle 10.2.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la partie titulaire de l'option de détermination du prix peut demander que cette détermination soit effectuée sur une base "Against Actuals"/"Exchange For Physicals" à n'importe quel prix à l'intérieur de la fourchette établie jusqu'alors pour le mois de livraison spécifié, à condition de se conformer aux exigences en vigueur du IFEU ou de l'IFUS selon le cas. Toutefois cela n'est possible que par consentement mutuel des parties, faute de quoi les dispositions (i) et (ii) s'appliquent.

10.3.3 Détermination du prix d'un commun accord

A défaut d'accord mutuel entre les parties, la détermination du prix est différée jusqu'à l'obtention d'un accord. Toutefois les délais de détermination du prix spécifiés aux règles 10.3.1 et 10.3.2 continuent à s'appliquer.

10.4 Détermination de la quantité

Le titulaire de l'option de détermination du prix peut demander cette détermination pour une partie de la quantité contractuelle sous réserve que la quantité déterminée représente un ou plusieurs chargements complets de conteneurs, excepté s'il s'agit du solde de la quantité contractuelle totale.

10.5 Fermeture du marché à terme du cacao IFEU ou IFUS

En cas de fermeture du marché à terme du cacao IFEU ou IFUS en application de mesures d'urgence ou pour force majeure, pour toute quantité contractuelle dont le prix n'est pas déterminé, la détermination se fait conformément aux procédures de liquidation du marché à terme du cacao concerné.

11. FRAIS D'EXPORTATION

Tous les droits de douane, taxes, droits et autres taxes ainsi que les coûts des formalités douanières dues à l'exportation des marchandises sont à la charge du Vendeur.

12. DOCUMENTS

12.1 Liste

Le Vendeur présente les documents suivants :

- (a) La facture
- (b) Le ou les jeux complets de connaissances conformément à la règle 8.5
- (c) Le certificat d'origine
- (e) Pour les contrats poids embarqué, une note de poids conformément à la règle 16.4
- (f) Tout autre document convenu entre les parties à la conclusion du contrat.

En cas de non présentation de l'un des documents requis par la présente règle, le Vendeur assume tous les frais/coûts/dépenses supplémentaires, y compris les droits d'importation, payés par l'Acheteur.

12.2 Garanties en cas de documentation incomplète

Le Vendeur peut présenter un original d'un jeu de connaissances accompagné, pour tout connaissance manquant, d'une lettre de garantie que l'Acheteur peut exiger délivrée ou contre signée par une banque de premier ordre acceptable par lui mais qu'il ne peut rejeter sans raison valable.

Pour tout autre document manquant, le Vendeur peut présenter une lettre de garantie que l'Acheteur peut également exiger délivrée ou contre signée par une banque de premier ordre acceptable par lui mais qu'il ne peut rejeter sans raison valable.

13. PRESENTATION DES DOCUMENTS ET PAIEMENT

13.1 Lieu

Tous les documents requis aux termes du contrat sont remis à l'Acheteur pour encaissement sur le lieu spécifié dans le contrat. Si le lieu n'est pas précisé, ils sont remis à l'adresse de l'Acheteur telle qu'elle figure sur le contrat. Sur demande du Vendeur, l'Acheteur communique immédiatement le nom et l'adresse d'une banque de premier ordre par l'intermédiaire de laquelle la documentation peut être remise.

13.2 Présentation tardive

Si les documents ne sont pas présentés à l'Acheteur avant l'arrivée du navire au port de débarquement, les pertes/coûts/frais et/ou frais de garantie bancaire, raisonnables et vérifiables nécessairement encourus sont à la charge du Vendeur.

Si l'armateur confirme par écrit les clauses d'une lettre de garantie que le Vendeur est prêt à fournir et en vertu de laquelle l'armateur est disposé à décharger en l'absence de connaissance, l'Acheteur est tenu d'accepter le déchargeant.

Une fois les documents présentés, il incombe à l'Acheteur de veiller à ce que les marchandises soient dédouanées sans retard indu du port de déchargement au lieu de livraison finale

13.3 Montant

Le montant de la facture est fonction du poids porté sur le connaissance conformément à la règle 2.6.

13.4 Mode de règlement

Le règlement se fait au comptant contre documents à première présentation et, sauf accord contraire, les parties doivent préciser dans le contrat le mode de règlement choisi parmi les possibilités ci-dessous.

Faute d'accord entre les parties sur le mode de règlement aux termes de la présente règle, tous les frais sont à la charge du Vendeur, à l'exclusion des frais de virement de la banque de l'Acheteur.

Si, après accord sur le mode de règlement au moment de la signature du contrat, l'une des parties demande à l'autre d'accepter un mode de règlement différent, tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de la partie ayant formulé la demande. La partie faisant l'objet de la demande ne refuse pas le changement de mode de règlement sans raison valable.

13.4.1 Paiement contre documents par lettre de crédit

Les lettres de crédit doivent être irrévocables et confirmées.

La présentation des documents avec lettre de crédit est régie par l'édition en vigueur, au moment de l'ouverture du crédit documentaire, des UCP (Uniform Customs and Practice for Documentary Credits – règles et pratiques uniformes pour les crédits documentaires) ainsi que par toute modification y ayant été apportée ou toute édition ultérieure des UCP entrée en vigueur entre l'ouverture et la négociation du crédit documentaire.

13.4.2 Paiement contre document par encaissement documentaire

L'encaissement documentaire est régi par l'édition des "Uniform Rules for Collections" en vigueur au moment de la remise de la documentation.

Le règlement est effectué à vue par transfert télégraphique (TT) ou par moyen équivalent et rapide de transfert de fonds, à première présentation des documents d'embarquement conformes aux termes du contrat, et en échange de ceux-ci. L'Acheteur est tenu d'accepter lesdits documents d'embarquement.

La date de valeur des règlements effectués par l'Acheteur est le jour ouvrable suivant la date de présentation des documents.

En cas de remise des documents pour encaissement par le biais du système bancaire, les frais perçus par la banque du Vendeur sont à la charge du Vendeur et les frais perçus par la banque de l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur.

13.4.3 Paiement contre documents présentés "In Trust"

La documentation peut être remise directement à l'Acheteur pendant les heures normales de bureau. Si le Vendeur décide d'envoyer la documentation 'in trust', tous les frais, à l'exception des frais de virement perçus par la banque de l'Acheteur, sont à la charge du Vendeur.

Le règlement est effectué par transfert télégraphique (TT) ou par moyen équivalent et rapide de transfert de fonds. Le paiement se fait à première présentation des documents d'embarquement conformes aux termes du contrat, et en échange de ceux-ci. L'Acheteur est tenu d'accepter lesdits documents d'embarquement.

La date de valeur des règlements effectués par l'Acheteur est le jour ouvrable suivant la date de présentation des documents.

13.5 Retard de paiement

Si l'Acheteur tarde de façon déraisonnable à effectuer la totalité du règlement conformément à la règle 13, le Vendeur peut exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) facturer des intérêts conformément à la règle 14;
- (b) suspendre, après préavis, toute livraison ultérieure tant que le paiement n'est pas effectué ;
- (c) modifier, après préavis, la base des contrats pour adopter la modalité du règlement anticipé ou toute autre modalité que le Vendeur juge appropriée. Tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de l'Acheteur.

Ces droits ne sont pas tous inclusifs et s'exercent sans préjudice des autres droits éventuels du Vendeur, y compris celles décrites à la règle 19.5.

S'il existe à un moment quelconque, alors que le Vendeur est en droit d'exercer les droits stipulés dans cette règle, des contrats additionnels entre les mêmes parties incluant les termes de cette règle, le Vendeur a les mêmes droits pour un ou tous ces contrats additionnels.

14. INTERETS

Toutes les sommes dues, qu'elles résultent d'une dette ou d'un dédommagement, portent intérêt à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date effective de règlement, que ce dernier ait lieu avant ou après le début d'un arbitrage ou d'une procédure de mise en recouvrement.

A défaut d'accord entre les parties sur les intérêts dus pour la ou les devises dans lesquelles est libellée la dette, l'une ou l'autre partie peut soumettre le litige à arbitrage.

15. ECHANTILLONNAGE, SURVEILLANCE ET PESAGE

15.1 Surveillance - Désignation du Surveillant

Conformément à la Règle 6, toute Partie peut désigner une personne chargée d'exercer une fonction de surveillance notamment pendant le pesage et/ou l'échantillonnage.

La Partie qui engage le Surveillant prend en charge tous les frais y afférents.

15.2 Echantillonnage

15.2.1 Qualité au départ

Un échantillon représentatif est prélevé, cacheté et étiqueté par le Vendeur avant ou au moment de l'empotage du conteneur.

L'Acheteur est en droit d'échantillonner le produit avant ou au moment de l'empotage du conteneur, à ses frais, conformément aux procédures d'échantillonnage à convenir entre les parties. Dans ce cas les échantillons prélevés par L'Acheteur constituent les échantillons d'arbitrage.

Le Vendeur doit donner à l'Acheteur ou son Surveillant, s'il a été nommé conformément à la Règle 15.1, un préavis raisonnable l'informant de la date, du lieu et l'heure du prélèvement par l'Acheteur de l'échantillon représentatif et l'empotage du conteneur.

En l'absence d'accord entre les parties sur la procédure d'échantillonnage, l'Acheteur a le droit de prélever des échantillons conformément à la quatrième partie des présentes Règles du contrat à ses frais, et cet échantillon devient alors l'échantillon d'arbitrage.

Lorsque l'Acheteur a notifié le Vendeur de la désignation d'un surveillant et que le Vendeur ne respecte pas ces conditions, l'Acheteur a le droit soit:

- (a) d'accepter l'échantillon du Vendeur ; ou
- (b) de modifier les dispositions du contrat pour qu'il porte sur la qualité à l'arrivée.

En l'absence de désignation d'un Surveillant par le Vendeur, ou dans le cas où le Surveillant désigné n'assiste pas à l'échantillonnage après avoir reçu un préavis raisonnable l'informant du lieu, la date et l'heure de l'échantillonnage du produit, alors les échantillons prélevés, cachetés et étiquetés par le Vendeur sont considérés comme définitifs.

15.2.2 Qualité à l'arrivée

Un échantillon représentatif est prélevé, cacheté et étiqueté par l'Acheteur sans interruption déraisonnable sur le lieu de livraison finale dans les 28 jours à compter de la date de fin de livraison (FDL).

Dans le cas où l'Acheteur considère la qualité de la marchandise comme n'étant pas conforme au contrat, il doit en informer le Vendeur aussi rapidement que possible, et au plus tard 28 jours à partir de la date de fin de livraison (FDL).

En l'absence d'un règlement à l'amiable du différend entre les parties, des échantillons d'arbitrage doivent être prélevés conformément à la Partie 4 des présentes Règles du Contrat dans les 42 jours à compter du dernier jour de débarquement. L'Acheteur doit donner au Vendeur ou son Surveillant s'il a été nommé conformément à la Règle 15.1, un préavis raisonnable indiquant la date, le lieu et l'heure du prélèvement des échantillons d'arbitrage, de sorte que le prélèvement puisse être réalisé dans la période autorisée de 42 jours.

Si les marchandises ne font pas l'objet d'échantillonnage conformément aux dispositions ci-dessus, alors aucune réclamation relative à la qualité n'est recevable, excepté lorsque l'Acheteur n'est pas responsable du retard et à condition que le colis soit échantillonné dès que l'Acheteur a accès au colis.

Si le Vendeur a notifié à l'Acheteur de la désignation d'un Surveillant conformément à la Règle 15.1 et que l'Acheteur ne respecte pas les conditions de celle-ci, de sorte que l'échantillonnage a lieu sans que le Surveillant du Vendeur ne soit présent, l'Acheteur perd le droit de faire une réclamation relative à la qualité.

Si le Vendeur ne désigne pas de Surveillant ou si le Surveillant désigné est absent après avoir reçu un préavis raisonnable indiquant la date, le lieu et l'heure du prélèvement des échantillons d'arbitrage, les échantillons d'arbitrage cachetés par le Vendeur sont considérés comme définitifs.

15.3 Dépotage des conteneurs

Les conteneurs sont déposés au port de décharge, dans un délai raisonnable suivant le déchargement du navire, et au plus tard 21 jours à partir de la date de fin de livraison (FDL).

15.4 Pesage

15.4.1 Poids à embarquer

L'Acheteur a le droit de procéder au pesage de tout ou une partie de la marchandise dès dépotage des conteneurs conformément à la Règle 15.3. S'il ne le fait pas il perd le droit à faire une réclamation pour poids manquant.

Si les marchandises ne sont pas pesées dans les délais prévus ci-dessus et l'acheteur peut démontrer qu'il n'est pas responsable de cet échec alors le colis doit être pesé dès que l'acheteur a accès aux marchandises.

Le Vendeur doit donner à l'Acheteur ou son Surveillant, s'il a été nommé conformément à la Règle 15.1, un préavis raisonnable l'informant de la date, du lieu et l'heure du pesage.

Si un lot s'avère renfermer des colis non sains, ceux-ci sont séparés des colis sains et ne sont pas pris en compte dans la vérification du poids d'embarquement par rapport au poids effectif en cas de réclamation pour poids manquant.

Tout pesage effectué par l'Acheteur doit être effectué sur le lieu du dépotage des conteneurs en présence du Surveillant du Vendeur, s'il en a désigné un conformément à la règle 15.1, à l'aide d'un équipement de pesage faisant l'objet d'un certificat valable et agréé par une autorité compétente. En l'absence de tel équipement, les parties doivent se mettre d'accord sur un lieu adéquat à proximité du lieu du dépotage.

Si le Vendeur a notifié à l'Acheteur de la désignation d'un Surveillant conformément à la Règle 15.1 et que l'Acheteur ne respecte pas les conditions de celle-ci, de sorte que le pesage a lieu sans que le Surveillant du Vendeur ne soit présent, l'Acheteur perd le droit de faire une réclamation pour poids manquant.

Si le Vendeur ne désigne pas de Surveillant ou si le Surveillant désigné est absent après avoir reçu un préavis raisonnable indiquant la date, le lieu et l'heure du pesage, les notes de poids cachetés par le l'Acheteur et transmises au Vendeur dans les 30 jours suivant le premier jour du pesage, sont considérées comme définitives.

15.4.2 Poids embarqués

Le pesage de la marchandise embarquée au titre de chaque connaissance est obligatoire.

Le Vendeur doit donner à l'Acheteur ou son Surveillant, s'il a été nommé conformément à la Règle 15.1, un préavis raisonnable l'informant de la date, du lieu et l'heure du pesage.

Tout pesage effectué par le Vendeur doit être effectué sur le lieu d'empotage des conteneurs en présence du Surveillant de l'Acheteur, s'il en a désigné un conformément à la règle 15.1, à l'aide d'un équipement de pesage faisant l'objet d'un certificat valable et agréé par une autorité compétente. En l'absence de tel équipement, les parties doivent se mettre d'accord sur un lieu adéquat à proximité du lieu de l'empotage.

Dans le cas où la marchandise n'est pas pesée conformément aux dispositions ci-dessus, et à condition que l'Acheteur puisse prouver qu'il n'en est pas responsable, l'Acheteur a le droit :

- (a) d'accepter les notes de poids du Vendeur, ou bien
- (b) d'accepter le lot conformément aux dispositions relatives au poids à embarquer.
- (c) d'accepter le lot conformément aux dispositions relatives au poids à débarquer et effectuer le paiement de 95% du montant de la facture provisoire calculé sur la base de(s) poids net(s) porté(s) sur le(s) connaissance(s).

Si l'Acheteur ne désigne pas de Surveillant ou si le Surveillant désigné est absent après avoir reçu un préavis raisonnable indiquant la date, le lieu et l'heure du pesage, les notes de poids cachetés par le Vendeur sont considérées comme définitives.

15.5 Frais

15.5.1 Poids à embarquer

Tous les frais, coûts et dépenses occasionnés par le pesage au port de décharge ou en tout autre lieu convenu entre les parties sont à la charge de l'Acheteur, à l'exception des frais de surveillance encourus par le Vendeur.

15.5.2 Poids embarqués

Tous les frais, coûts et dépenses occasionnés par le pesage sur le lieu d'empotage du conteneur sont à la charge du Vendeur, à l'exception des frais de surveillance encourus par l'Acheteur.

15.5.3 Qualité au départ

Tous les frais, coûts et dépenses occasionnés par l'échantillonnage avant ou au moment de l'empotage du conteneur sont à la charge du Vendeur, à l'exception des coûts de surveillance encourus par l'Acheteur.

15.5.4 Qualité à l'arrivée

Toutes les dépenses occasionnées par l'échantillonnage au port de décharge ou en tout autre lieu convenu entre les parties sont à la charge de l'Acheteur, à l'exception des frais de surveillance encourus par le Vendeur.

16. ASSURANCE

16.1 Dispositions Générales

Lorsque selon les dispositions du contrat les marchandises doivent être assurées, cette assurance doit être établie par un assureur maritime et/ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre (aux fins de la présente règle, 'de premier ordre' signifie ayant une notation de solvabilité Standard & Poor's d'un minimum de BBB ou équivalent), domicilié ou exerçant son activité au Royaume-Uni ou en France ou qui accepte une domiciliation en France ou au Royaume-Uni aux fins de toute procédure judiciaire et fournit une adresse à Londres ou à Paris dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) Institute Commodity Trades Clauses (A) sans franchise, Institute War Clauses (Commodity Trades) et Institute Strikes Clauses (Commodity Trades) en vigueur en Angleterre au moment de l'embarquement.
- (b) Conditions 'tous risques' de la Police française d'assurance maritime sans franchise et conformément aux "Conventions spéciales pour l'assurance des facultés (marchandises) transportées par voie maritime contre les risques de guerre et risques assimilés" en vigueur en France au moment de l'embarquement.

La Partie concluant l'assurance ne peut être tenue pour responsable de la solvabilité des assureurs maritimes ou des compagnies d'assurance, pour autant, qu'il ait fait tout son possible pour se conformer aux dispositions de la présente règle.

Toute surprime dépassant 0,05% sur les primes d'assurance d'une Partie, pour risques de guerre, émeutes, grèves et troubles civils imposée après la conclusion du contrat suite à une augmentation du risque sur le trajet du fret ou au port de destination peut être répercutée sur l'Acheteur si elle est accompagnée des justificatifs nécessaires.

En cas de perte totale ou partielle de la marchandise couverte par cette assurance ou d'avarie conduisant à un délaissement à l'assureur, le Vendeur n'est pas tenu au remplacement.

16.1.1 Clause relative à la fonte

L'assurance relative à tous les contrats concernant les produits dérivés du cacao doit couvrir le risque de fonte quelle qu'en soit la cause quelle qu'en soit l'origine.

16.1.2 Perte et avarie

En cas de perte de la marchandise ou d'avarie, l'Acheteur est tenu de sauvegarder et de faire valoir tous les droits à dédommagement auprès du transporteur, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le navire et de l'assureur.

16.2 FOB conditions d'embarquement

L'Acheteur assure la marchandise au prix du contrat à partir du lieu d'empotage jusqu'au port de déchargement

Comme preuve que l'Acheteur a assuré les marchandises conformément à la règle 16.1, le Vendeur peut demander par écrit que l'Acheteur fournit une copie de l'attestation d'assurance ou, si cela ne peut être fournie, une lettre de garantie (contresignée par une banque de premier ordre acceptable pour le Vendeur – qui ne peut la rejeter sans raison valable), confirmant soit que la marchandise est assurée aux conditions décrites à la règle 16.1, soit que le paiement sera effectué sur présentation des documents conformément à la règle 12.1.

L'Acheteur doit se conformer immédiatement à la première demande écrite du Vendeur à moins que cette demande ne soit faite avant la réception par l'Acheteur de la Déclaration de l'expédition est requise en vertu de la règle 9.1 dans ce cas, l'Acheteur doit se conformer immédiatement à la réception de la Déclaration d'Expédition.

A défaut de remise par l'Acheteur d'une photocopie d'attestation d'assurance ou d'une lettre de garantie, le Vendeur peut souscrire cette assurance aux risques et frais de l'Acheteur.

16.3 C&A conditions d'embarquement

Le Vendeur assure la marchandise au prix du contrat à partir du lieu d'empotage jusqu'au lieu de livraison finale ou si aucun n'est spécifié au port de déchargement.

PARTIE 3 : RECLAMATIONS, LITIGES, ARBITRAGE

17. RECLAMATIONS

17.1 Qualité

En cas de litige relatif à la qualité que les parties n'arrivent pas à régler, les échantillons d'arbitrage prélevés conformément à la règle 15.2 sont envoyés sans délai à un laboratoire d'analyses indépendant agréé. Les résultats des analyses sont considérés comme définitifs. Ce laboratoire est choisi d'un commun accord par les parties.

En l'absence d'accord entre les parties sur un laboratoire d'analyses ou sur un règlement du différend à partir des résultats des analyses, le demandeur peut faire une demande d'arbitrage conformément à la règle 20.1.

17.2 Poids manquant

Pour les contrats à poids à embarquer, tout poids établi manquant conformément à la règle 15.4.1 est facturé par l'Acheteur au Vendeur.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Force majeure

Dans le cas où le Vendeur est empêché d'embarquer, ou l'Acheteur de réceptionner, le produit vendu du fait de : force majeure, guerre, grèves, émeutes, troubles civils, lockouts, incendies, pannes d'électricité, sabotage, pannes de machine ou toute autre événement tombant sous la définition du terme 'force majeure', le délai d'embarquement est suspendu pour la période durant laquelle le Vendeur est empêché d'embarquer la marchandise, et l'Acheteur de la réceptionner, selon les cas, et prorogé de 30 jours par la suite.

Si la période de suspension dépasse de 60 jours ou plus la période contractuelle, le contrat ou toute partie non exécutée du contrat est résilié conformément à la règle 18.2.

La partie invoquant cette clause en notifie l'autre partie immédiatement et :

- (a) fournit la preuve de l'empêchement si elle est exigée par l'autre partie;
- (b) fait la démonstration que l'événement était inéluctable et qu'il rend ainsi l'exécution impossible ;
- (c) fait la démonstration, soit que l'événement était imprévisible, soit s'il était prévisible, que des mesures raisonnables avaient été prises pour le prévenir ou l'éviter.

18.2 Résiliation pour force majeure

Si l'embarquement reste impossible à la fin de la période prorogée, les parties conviennent du prix du marché à la fin de ladite période pour la marchandise visée au contrat pour la résiliation du contrat.

Quelle que soit la partie s'étant prévalué de la force majeure, la procédure suivante est suivie :

- (a) si le prix à la résiliation est supérieur au prix convenu dans le contrat, le Vendeur rembourse à l'Acheteur la différence entre les deux;
- (b) si le prix à la résiliation est inférieur au prix convenu dans le contrat, l'Acheteur rembourse au Vendeur la différence entre les deux.

En l'absence d'accord à l'amiable sur l'existence de la force majeure ou sur le prix à la résiliation, l'affaire peut être soumise à l'arbitrage.

19. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION

19.1 Conditions relatives au Contrat – C&A et FOB (réservation du fret par l'Acheteur)

19.1.1 Le Vendeur n'effectue pas le chargement sur le navire désigné et arrivé

19.1.1.1 Si le Vendeur n'achève pas le chargement de la totalité ou d'une partie de la quantité contractuelle sur le navire désigné et arrivé mais charge avec l'accord de l'Acheteur sur un navire de remplacement et s'il est d'accord pour rembourser à l'Acheteur tous les frais supplémentaires encourus par l'Acheteur, alors le Vendeur ne pourra pas être déclaré en défaut.

19.1.1.2 Sous réserve de la Règle 19.1.1.1 :

- (a) Si le Vendeur n'effectue pas le chargement de la totalité ou d'une partie de la quantité contractuelle dans les délais de la période d'embarquement dans le ou les navires désignés et/ou
- (b) Lorsqu'il y a un accord express entre les parties sur une période de chargement ou si la période de chargement est mentionnée dans le contrat, si le Vendeur n'effectue pas le chargement de la totalité ou d'une partie de la quantité contractuelle sur le ou les navires désignés dans les délais de la période de chargement même si cette période de chargement se termine avant la fin de la période d'embarquement

l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut au titre de la quantité non chargée pendant les 5 jours ouvrables qui suivent.

19.1.1.3 Si l'Acheteur ne déclare pas le Vendeur en défaut dans le délai des 5 jours ouvrables comme indiqué ci-dessus, le contrat est considéré comme restant valable avec une période d'embarquement prolongée jusqu'à ce que l'Acheteur informe le Vendeur d'une nouvelle date estimative d'arrivée d'un navire conformément aux dispositions de la Règle 8.4.1. L'obligation des parties conformément à la Règle 8.4.1. s'appliquera de nouveau.

19.1.1.4 Si l'Acheteur ne déclare pas le Vendeur en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.1.2 ou s'il n'a pas donné de notification pour une nouvelle date estimative d'arrivée d'un navire conformément aux dispositions de la Règle 19.1.1.3, alors le Vendeur, à l'expiration du délai de 5 jours ouvrables disponible pour l'Acheteur conformément à la Règle 19.1.1.2, pourra donner à l'Acheteur une notification d'un délai minimum de 28 jours de son aptitude à exécuter le contrat en cours. Dès réception de la notification du Vendeur, l'obligation des parties conformément à la Règle 8.4.1. s'appliquera de nouveau.

19.1.2 L'Acheteur ne procure pas de place en cale de navire pendant la période d'embarquement

19.1.2.1 Si l'Acheteur ne s'assure pas de place en cale de navire avec un délai suffisant afin de permettre au Vendeur d'accomplir le chargement de toute la quantité contractuelle avant la fin du délai d'embarquement, le Vendeur aura l'option, dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la date limite du délai d'embarquement, de déclarer l'Acheteur en défaut pour toute la quantité non embarquée.

19.1.2.2 Si le Vendeur ne déclare pas l'Acheteur en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.1, alors le contrat reste valable avec une période d'embarquement prolongée jusqu'à ce que le Vendeur donne une notification dans un délai de 7 jours, d'une date limite à laquelle l'Acheteur doit fournir un navire au port de chargement contractuel. Cette date limite ne doit pas être inférieure à 21 jours à compter de la date de ladite notification. Dans un délai de 2 jours après réception de la notification du Vendeur, l'Acheteur doit confirmer sa disponibilité à désigner un autre navire conformément à ce qui précède. Dès qu'une telle confirmation est donnée, les obligations des parties conformément à la Règle 8.4.1. s'appliqueront de nouveau. Si le Vendeur ne reçoit pas cette confirmation de l'Acheteur, alors le Vendeur

pourra déclarer l'Acheteur en défaut et le défaut sera réputé être le jour suivant l'expiration du délai de 2 jours ouvrables notifiés.

- 19.1.2.3** Si le Vendeur n'a pas déclaré l'Acheteur en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.1 ou n'a pas donné de notification à l'Acheteur de désigner un autre navire conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.2, alors l'Acheteur à l'expiration du délai de 2 jours ouvrables accordés au Vendeur conformément à la Règle 19.1.2.1, pourra donner une notification de la nouvelle date estimative d'arrivée du navire conformément à la Règle 19.1.2.2.

19.2 Conditions relatives au Contrat– C&A et FOB (réservation du fret par le Vendeur

Si à minuit le 14^{ème} jour suivant l'expiration de la période d'embarquement l'Acheteur n'a pas reçu de Déclaration d'Embarquement à son adresse professionnelle il pourra déclarer le Vendeur en défaut dans les 2 jours ouvrables ; le contrat sera dès lors clôturé.

Si l'Acheteur ne déclare pas le Vendeur en défaut dans le délai de 2 jours ouvrables indiqué ci-dessus, alors la période d'embarquement/d'arrivée est réputée prolongée jusqu'à ce que l'Acheteur notifie le Vendeur par écrit demandant une Déclaration d'Embarquement dans les 14 jours qui suivent. Et si à minuit le 14^{ème} jour suivant la date d'envoi de la notification l'Acheteur n'a pas reçu de Déclaration d'Embarquement à son adresse professionnelle le Vendeur sera dès lors considéré en défaut et le défaut sera réputé être arrivé le 15^e jour suivant la date d'envoi de la notification.

19.3 Résiliation pour non-exécution, Litiges et le recours à l'Arbitrage

En cas de défaut d'exécution du contrat par l'une des parties, l'autre partie a le droit, si elle le souhaite et après en avoir averti la partie défaillante, de déclarer la résiliation du solde du contrat sur la base du prix du marché à la date du défaut. Faute d'accord entre les parties sur les conditions de liquidation de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix de marché à la date du défaut.

19.3.1 Le Vendeur en défaut

- (a) Si à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du Vendeur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, le Vendeur ne peut réclamer à l'Acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.3.2 L'Acheteur en défaut

- (a) Si à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'Acheteur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, l'Acheteur ne pourra pas réclamer au Vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.3.3 Pertes additionnelles

En plus de tout montant accordé conformément à la Règle 19.3.1 ou 19.3.2, les arbitres peuvent, à leur discrétion, accorder toute somme qu'ils estiment appropriée, pour toute autre perte justifiée et/ou frais encourus par une partie.

19.4 Transmission des Déclarations

Un Vendeur ne peut être déclaré en défaut s'il est en mesure de prouver que la déclaration d'embarquement a été transmise à l'Acheteur conformément à la règle 3.2.

19.5 Défaut de Paiement

En plus de toutes les dispositions figurant dans la règle 13.5, le Vendeur peut déclarer l'Acheteur en défaut pour l'embarquement fait mais non payé.

En cas de défaut de paiement à vue de la part de l'Acheteur sur présentation de documents conformes aux termes du contrat, le Vendeur peut mettre l'Acheteur en demeure de payer dans un délai de deux jours ouvrables et réclamer les intérêts perdus.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le Vendeur peut librement disposer de la marchandise et déclarer l'Acheteur en défaut ; le contrat est dès lors résilié. Faute d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est suivie :

- (a) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, l'acheteur ne peut réclamer au vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.6 Intention de non-exécution

Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes Règles du contrat, si l'une des parties démontre, avant l'exécution de ses obligations contractuelles, une intention de ne pas les exécuter ou une incapacité à les exécuter, l'autre partie peut notifier par écrit la partie défaillante qu'elle la déclare en défaut et demander la résiliation du contrat.

Si les parties recevant la notification conteste sa validité ou en l'absence d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est régi par les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC. Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est adoptée :

- (a) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le Vendeur, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du Vendeur.

- (b) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le Vendeur, le Vendeur ne peut réclamer à l'Acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.
- (c) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est l'Acheteur, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'Acheteur.
- (d) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et la partie en défaut est l'Acheteur, l'Acheteur ne peut réclamer au Vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

20. ARBITRAGE ET APPEL

Tout litige découlant d'un contrat incluant le contrat CP4 est réglé conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC applicables à la date du contrat.

20.1 Demande d'arbitrage

Une partie faisant une demande d'arbitrage en notifie l'autre partie conformément aux délais stipulés ci-dessous. Les demandes d'arbitrage sont soumises à la FCC conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

20.1.1 Délais pour la qualité et/ou la condition

Pour les contrats comportant l'option de qualité au départ, la demande est faite dans les 56 jours suivant l'empotage du conteneur.

Pour les contrats comportant l'option de qualité à l'arrivée, la demande est faite dans les 56 jours suivant la date de fin de livraison (FDL) sur le lieu de livraison finale.

20.1.2 Délais pour les réclamations autres que celles relatives à la qualité ou à la condition

Les réclamations sont faites dans un délai maximum d'un an à partir de la date d'embarquement ou d'un an à partir du dernier jour de la période contractuelle d'embarquement si ledit embarquement n'a pas été effectué.

20.2 Pouvoir discrétionnaire des arbitres

En cas de non-conformité avec l'une des dispositions de la règle 20.1 et à moins que les arbitres, à leur entière discrétion, en décident autrement, les réclamations sont réputées abandonnées, nulles et non avouées.

20.3 Arbitrage en chaîne

Lorsqu'une partie revendique l'appartenance du contrat à une chaîne de contrats soumis aux présentes Règles du contrat et identiques en tous points à l'exception du prix, l'arbitrage relatif à la qualité et/ou à la condition peut être effectué entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur de la chaîne tout comme s'ils étaient les uniques parties contractantes, pour autant que toutes les parties faisant l'objet de l'arbitrage et se réclamant de la chaîne aient remis copie du contrat et de la facture et de la déclaration d'embarquement ainsi que toute autre information demandée par les arbitres.

Un arbitrage effectué conformément à la présente règle se déroule dans la langue du contrat passé entre le premier Vendeur et le premier Acheteur conformément à la règle 1.3.

Il appartient aux seuls arbitres, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré, de déterminer si ces contrats constituent une chaîne au sens de la présente règle.

Sous réserve du droit de recours prévu dans les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, toute sentence arbitrale ainsi rendue engage chaque membre de la chaîne qui peut en exiger l'exécution par sa contrepartie immédiate au même titre que s'il s'agissait d'une sentence séparée rendue dans le cadre de chaque contrat.

20.4**Perte du droit d'appartenance à une chaîne**

Toute partie au contrat peut faire prélever des échantillons cachetés comme décrit ci-dessus mais, ce faisant, elle renonce à tout droit d'appartenance à une chaîne telle que décrite à la règle 20.3. Cette disposition ne s'applique pas au premier Vendeur ni au dernier Acheteur de la chaîne.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ECHANTILLONNAGE A DES FINS D’ARBITRAGE

21. APPLICATION

Les parties peuvent convenir au moment de la conclusion du contrat des procédures d’échantillonnage applicables pour déterminer la qualité conformément à la règle 15.2.1 ou à la règle 15.2.2 selon les cas. A moins d'accord contraire entre les parties, pour les litiges soumis à l'arbitrage de la FCC, seuls les échantillons préparés conformément aux procédures ci-après seront admissibles. Selon les présentes règles, seuls peuvent faire l'objet d'un échantillonnage les produits dérivés du cacao emballés en colis individuels en bon état et d'un poids maximum de 1.200 kg.

22. DEFINITIONS

22.1 Cargaison

Un conteneur (1 evp ou 2 evp, selon le cas) de colis individuels.

22.2 Echantillon primaire

Quantité de produit dérivé du cacao d'au moins 50 g prélevée dans un colis individuel.

22.3 Commune d'échantillons

Echantillon d'un minimum de 150 g (ou une quantité plus importante selon ce qu'exigent les tests d'analyse reconnus pour les défauts identifiés à l'origine de la demande d'arbitrage), constitué en mélangeant de façon homogène les échantillons primaires prélevés sur chaque colis et représentatifs d'un tel colis, et qui sera utilisé pour évaluer la qualité de la cargaison par rapport aux spécifications contractuelles.

22.4 Colis individuel

Un seul colis contenant une certaine quantité de produit dérivé du cacao.

22.5 Production ou Lot

Une identification unique attribuée à un nombre de colis individuels produit à partir d'une seule opération.

22.6 Défauts

Aspects de la qualité qui, en analysant une commune d'échantillon préparé à partir d'échantillons primaires prélevés sur la cargaison conformément au plan d'échantillonnage, s'avèrent non conformes aux spécifications contractuelles.

23. APPAREILLAGE ET EQUIPEMENT D’ECHANTILLONNAGE

Les instruments, appareils et conteneurs destinés à l'échantillonnage sont propres (le cas échéant stérilisés), secs, et fabriqués en matériaux chimiquement et microbiologiquement inertes par rapport au produit échantillonné. Après le prélèvement des échantillons, les colis individuels sont re-cachetés de façon sécurisée et hygiénique, réparés le cas échéant, et on y appose une inscription indiquant clairement qu'ils ont été échantillonnés. Les échantillons et les colis individuels correspondants doivent être étiquetés clairement en la matière pour garantir la traçabilité de l'échantillon et faire apparaître la date et le lieu de l'échantillonnage ainsi que le nom de l'échantillonneur.

24. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Une commune d'échantillon doit être prélevée de chaque Production ou Lot distinct chargé dans une Cargaison. Sauf accord contraire, les frais d'échantillonnage et d'analyse pour un maximum de 2 échantillons par Cargaison sont à la charge de l'Acheteur, les frais liés à tout échantillon(s) subséquents sont à la charge du Vendeur.

Le nombre de Colis individuels à partir desquels les Échantillons Primaires doivent être prélevés, doit être la racine carrée du nombre total de Colis de même Production ou Lot chargé dans une Cargaison, arrondi au nombre entier le plus proche. Tous les Échantillons Primaire doivent être combinés pour constituer une commune d'échantillon qui sera utilisé aux fins de l'évaluation de la qualité de cette Production ou de ce Lot.

Pour les Colis individuels pesant jusqu'à et y compris 50 kg net par unité, un Échantillon Primaire est prélevé au hasard sur chaque Colis.

Pour les Colis pesant jusqu'à 50 kg net par unité, trois Échantillons Primaires sont prélevés au hasard sur chaque Colis. Les échantillons doivent être prélevés à partir du haut, du milieu et du bas de chaque colis individuel.

Le poids de chaque Échantillon Primaire doit être un minimum de 50g et doit être suffisant pour former une commune d'échantillon d'un minimum de 150g (ou d'une quantité plus importante selon ce qu'exigent les tests d'analyse reconnus pour les défauts identifiés à l'origine de la demande d'arbitrage)

Tous les échantillons primaires prélevés sur une Production ou un Lot formeront la commune d'échantillon représentant la qualité de Production ou Lot respective.